

## DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE SURFACE COMMERCIALE

### I. DESCRIPTION DE L'EXPLOITANT OU FUTUR EXPLOITANT

Le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique, postale et électronique, téléphone, télécopie ;
- b) Dans le cas d'une personne morale :
  - raison sociale, forme juridique, adresses postale et géographique et électronique, téléphone, télécopie ;
  - immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
  - objet social ;
  - nom, prénom et coordonnées (adresse électronique, téléphone, télécopie) du responsable.
- c) La liste des principaux actionnaires de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, les pactes d'actionnaire, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre de l'équipe dirigeante. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré) ;
- d) Une description des activités de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, dans le secteur du commerce de détail en Polynésie française ;
- e) La liste des droits fonciers (titres de propriété, baux,...) détenus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, sur l'île concernée par le projet faisant l'objet ou non d'une construction ;
- f) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail).

### II. DESCRIPTION DE L'OPERATION

#### A- RESUME DE L'OPERATION

Le dossier de notification contient un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article A. 320-1-2 du code de la concurrence de la Polynésie française.

Ce résumé indique si l'opération porte sur la création d'un magasin, l'extension d'un magasin existant, un changement d'enseigne ou un changement d'exploitant.

#### B- PRESENTATION DU PROJET

Le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) La nature de l'activité projetée (et ancienne activité dans le cas d'un changement d'enseigne) ainsi que les activités annexes éventuelles (cafétéria, restaurant...)
- b) L'identité de l'enseigne projetée (et ancienne enseigne dans le cas d'un changement d'enseigne) ;

- c) La date de mise en exploitation ou date prévisionnelle de mise en exploitation et obstacles éventuels à cette mise en exploitation (et la date prévisionnelle de leur levée) ;
- d) La surface globale (en m<sup>2</sup>) projetée et sa surface de vente (en m<sup>2</sup>) telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 du code de la concurrence de la Polynésie française (et surface globale et surface de vente existante dans le cas d'un projet d'extension) ;
- e) Le plan du commerce concerné (au format A4 ou A3) faisant apparaître la surface de vente, le cas échéant avant et après l'extension sollicitée. Ce plan devra faire apparaître les espaces consacrés à l'exposition des marchandises, à la circulation de la clientèle ou du personnel et aux caisses (et plan existant dans le cas d'un projet d'extension) ;
- f) Si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant, la liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- g) Le contrat liant ou projet de contrat devant lier la surface de vente concernée à une centrale d'achat dans le cadre de son approvisionnement.

### III. ETUDE CONCURRENTIELLE DES MARCHES

#### A. DEFINITION DES MARCHES CONCERNES PAR L'OPERATION

*Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.*

- *Marchés de produits :*

*Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.*

*Dans le secteur de la distribution de biens de consommation, deux catégories de marché de produits sont pertinents : les marchés aval de la vente au détail (vente aux consommateurs) et les marchés amont de l'approvisionnement (achat aux fournisseurs).*

- *Marchés géographiques :*

*Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.*

*Pour les marchés aval de la vente au détail, la délimitation géographique correspond à la zone de chalandise qui se définit comme l'aire géographique au sein de laquelle le magasin de commerce de détail exerce une forte attraction sur la clientèle et sur laquelle s'exerce la pression concurrentielle de ses concurrents. Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille du magasin, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que la localisation des magasins exploitées sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.*

Le dossier de notification comprend une définition de chaque marché concerné par l'opération ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée.

## B. INFORMATIONS SUR LES MARCHES CONCERNES

### 1. Sur chaque marché amont de l'approvisionnement

Pour chaque marché amont de l'approvisionnement concerné, le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) Une estimation des parts de marché de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient avant et après l'opération projetée ;
- b) Une estimation des parts de marché des principaux concurrents de l'exploitant ou futur exploitant.

### 2. Sur chaque marché aval de la distribution au détail

Pour chaque marché aval de la distribution au détail concerné, le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) La liste des magasins de commerce de détail appartenant à l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient en précisant :
  - Leur enseigne et leur exploitant ;
  - Leur surface de vente<sup>1</sup> globale et sur le marché de produit concerné ;
  - Leur localisation (commune, île).
- b) La liste des magasins de commerce de détail des concurrents de l'exploitant en précisant :
  - Leur enseigne et leur exploitant, et le groupe auquel ils appartiennent (le cas échéant) ;
  - Une estimation de leur surface de vente<sup>2</sup> globale et sur le marché de produit concerné ;
  - Leur localisation (commune, île).
- c) Une carte localisant les magasins de commerce de détail de l'exploitant ou futur exploitant et les magasins concurrents.

## C. INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES MARCHES OU LES PARTS DE MARCHE DE L'EXPLOITANT OU FUTUR EXPLOITANT ET, LE CAS ECHEANT, AU GROUPE AUQUEL IL APPARTIENT SONT SUPERIEURES A 25 %

### 1. Sur chaque marché amont de l'approvisionnement

Pour chaque marché amont de l'approvisionnement concerné, où les parts de marché de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient sont supérieures à 25 %, le dossier de notification contient les informations suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le marché par chacun des magasins exploités par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient ;
- c) L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux opérateurs concurrents ;
- d) L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient.

---

<sup>1</sup> Telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française

<sup>2</sup> Telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française

- e) Si l'exploitant, futur exploitant ou, le cas échéant, le groupe auquel il appartient détient une centrale d'achat :
  - le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le marché par cette centrale d'achat ;
  - la liste des magasins adhérant à cette centrales d'achat ;
  - l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principales centrales d'achat concurrentes.
- f) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient sur le marché, tels que les accords de spécialisation, de distribution, d'exclusivité, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- g) Une description des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés (dispositions réglementaires, existence de normes, de licences ou d'autres droits, importance des économies d'échelle,...) ;
- h) Une description des principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et de l'évolution de ceux-ci sur le cinq dernières années (existence de protections de marché, de prix réglementés, ...).

## **2. Sur chaque marché aval de la distribution au détail**

Pour chaque marché aval de la distribution au détail où la part de marché est supérieure à 25 %, le dossier de notification contient les informations additionnelles suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le marché par chacun des magasins exploités par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient ;
- c) Les chiffres d'affaires prévisionnels du magasin pour les trois premiers exercices (répartition par département ou par rayon pour les magasins non spécialisés) et, pour les projets d'extension, de changement d'enseigne ou de changement d'exploitant, chiffres d'affaires des 3 derniers exercices (répartition par département ou par rayon pour les magasins non spécialisés) ;
- d) L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux opérateurs concurrents ;
- e) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient sur le marché, tels que les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'exclusivité, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- f) Une description des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés (dispositions réglementaires, conditions d'accès au foncier, importance des dépenses de publicité, existence de normes, de licences ou d'autres droits, importance des économies d'échelle,...) ;
- g) Une description des principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et de l'évolution de ceux-ci sur le cinq dernières années (existence de protections de marché, de prix réglementés, ...) ;
- h) Une analyse de la structure de l'offre de produits (degré de concentration de l'offre dans la zone de chalandise, typologie des offreurs, présence d'exclusivités de vente,...) ;

#### IV. DECLARATION CONCLUANT LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de notification se conclut par la déclaration suivante, signée par l'exploitant ou le futur exploitant :

*« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente notification sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.*

*Il connaît les dispositions de l'article LP 320-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du I de cet article »<sup>3</sup>.*

---

<sup>3</sup> Article LP 320-4, I- L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :

- si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;
- si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP 320-3 ;
- si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP 320-3 ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification.